



TARN-ET-GARONNE  
tarnetgaronne.fr

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

**CD20230622\_6**  
**id. 1655**

*Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30*  
*Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.*

*Sont représentés :*

*Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING).*

*Sont absents :*

*Monsieur LOPEZ.*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

### **DÉLIBÉRATION**

#### **IMPRÉVISION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS - CONVENTION D'INDEMNISATION - SOCIÉTÉ CAZAL**

---

La présente délibération soumise à l'Assemblée départementale illustre également les conséquences, en matière de marchés publics, de la très forte hausse

des prix et des composants pour certaines matières premières consécutive à la relance économique après la crise du covid-19.

L'Assemblée départementale est, dans ce cadre, amenée à examiner les modalités d'indemnisation des entreprises confrontées à une exécution plus onéreuse de leurs marchés et pour lesquelles un rétablissement de l'équilibre financier de leurs contrats est opéré, via la théorie de l'imprévision (circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022)

### ● **L'ouverture de la théorie de l'imprévision**

En l'absence d'une sujétion imprévisible, les prix sont immuables et lient les parties (hors révision contractuelle). Cette intangibilité des prix cède lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat (changement qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent pas être évités par des mesures appropriées) rend l'exécution excessivement onéreuse et met en péril la viabilité même de la poursuite de l'exécution du marché.

La théorie de l'imprévision, qui trouve ici à s'appliquer, a vocation à protéger le cocontractant qui est tenu d'assurer l'exécution du contrat, même si celle-ci devient plus difficile en ouvrant droit à une indemnisation au titre des charges extracontractuelles.

Elle s'applique en présence d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l'équilibre du contrat.

*« Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir »* (article R.2194-5 du code de la commande publique).

Le principe d'indemnisation en découle.

*« Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité »* (article L.6-3° du code de la commande publique).

### ● **Modalités de mise en œuvre**

Aux conditions d'ouverture de l'imprévision s'ajoutent des conditions de mise en œuvre de l'indemnisation :

- l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'évènement imprévisible à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

- la condition tenant au bouleversement de l'économie du contrat est analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ;

- le titulaire du marché produit tous justificatifs attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés ;

- le déficit est apprécié au regard de l'équilibre financier du contrat liant le Département au titulaire ;

- la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 % à 25 % du montant de la perte subie.

● **L'entreprise concernée**

L'ensemble des principes rappelés ont été mis en œuvre pour admettre, par voie conventionnelle (cf. convention ci-annexée), l'indemnisation sollicitée par l'entreprise Cazal.

Marché concerné	Marché n° 202201601
Motivation	Hausse exceptionnelle des matières premières nécessaires à la réalisation des prestations  GNT 0/80 et GNT 0/20 Emulsion : +27 %
Justificatifs	Devis et Factures des fournisseurs
Montant de l'indemnisation	5 330,35 € HT résultant de la prise en charge à hauteur de 80 % des charges supplémentaires supportées par l'entreprise entre la date d'établissement des prix et la date de réalisation des prestations (après révision des prix)
Modalités de versement	Indemnité globale versée en fin de contrat
Période concernée	Février 2022 à décembre 2022

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.6-3° et R.2194-5,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Considérant la très forte hausse des prix et des composants pour certaines matières premières consécutive à la relance économique après la crise du covid-19,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention d'indemnisation à conclure avec la société Cazal lui octroyant une indemnité d'imprévision d'un montant de 5 330,35 € HT (6 402,42 € TTC), telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023 Reçu en préfecture le 07/07/2023 Publié le 07/07/23 ID : 082-228200010-20230622-1978-DE-1-1
---

Le Président,

Michel WEILL